

(2) LETTRE DE MISSION // REMUNERATION DE L'OFFICE NOTARIAL

A RETOURNER COMPLETEE et SIGNEE à l'ETUDE

ou bien A SIGNER SUR PLACE LORS DU 1er RENDEZ-VOUS

ENTRE

(Nom, prénom) : ...

En qualité de conjoint ou/et d'héritier(s) (le cas échéant) du défunt ci-après, soussignés,

Agissant solidairement entre eux, ci-après dénommé(s) le Client.

Et la Société dénommée « **Stéphane GROSJEAN & Frédéric SCHULLER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, anciennement Etude BENEDETTI** », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à CARCASSONNE (11000), 43, rue d'Alsace,

Ci-après dénommée l'Etude BENEDETTI, qui accepte sa mission par l'ouverture et le traitement du dossier.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Lettre de mission

Le CLIENT, confirmant avoir pris connaissance de la présente lettre de mission, et du Guide Succession (1), charge l'Etude BENEDETTI du règlement de la succession de :

(Nom, prénom défunt) : ...

En conséquence, le CLIENT donne tous pouvoirs à l'Etude BENEDETTI et à tous collaborateur de l'Etude, à l'effet, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

43, Rue d'Alsace
Tél. 04 68 11 43 50

BP 92010

11850 CARCASSONNE
etude.benedetti@benedetti.notaires.fr

- de procéder à toutes démarches, recherches, formalités, demandes de pièces ou de renseignements qui seraient nécessaires, auprès des services d'état civil, du fichier central des dispositions de dernière volonté, des caisses de retraite, banques, Caisses d'Épargne, Poste, compagnies d'assurance, Service de la publicité foncière, cadastre, bases de données de recherche des actifs (Ficoba, Ficovie, Cyclade) ou tout autres.

- de rédiger tous actes qui seraient nécessaires, dresser toutes attestations notariées pour constater la transmission de tous immeubles, y intervenir et faire toutes déclarations options et évaluations.

- d'effectuer calculs, liquidation, rédaction, signature et dépôt de la déclaration d'acompte, ou de la déclaration de succession auprès des services compétents, acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus à la suite de ce décès, de verser tout acompte et requérir toute remise de pénalités.

Puis choisir en cochant une des deux cases (par défaut choix 1 automatique) :

☒ **Choix 1 (par défaut) :**

L'Etude est chargée de la gestion administrative et comptable du dossier de succession.

Elle reçoit donc mandat des héritiers pour :

- demander la clôture de tous actifs bancaires,
- demander le déblocage des fonds en banque ou ailleurs,
- recevoir les fonds en comptabilité, les conserver et les gérer jusqu'à clôture du dossier,
- faire tous paiements de dettes ou factures ou impôts à la charge de la succession,
- prélever sur le compte de la succession à l'Etude toutes sommes au titre des droits de donation et frais d'actes
- en fin de dossier, remettre les fonds aux héritiers, en fonction de leurs droits théoriques (et sans qu'aucun compte ne soit fait entre les héritiers, ce qui devrait être matérialiser par la signature d'un *acte de partage*).

Cette gestion comptable et administrative est facultative et donnera lieu à la perception d'un Honoraire spécifique (voir ci-après).*

☐ **Choix 2 (sur option) :**

Les héritiers se chargent par eux-mêmes et font leur affaire personnelle de la gestion administrative et comptable du dossier de succession.

Ils se chargent en conséquence de toutes les démarches et formalités qui précèdent.

Rémunération de l'office notarial

Les conditions de rémunération dans lesquelles l'Etude BENEDETTI traitera le dossier de succession sont ci-après définies :

Les Prestations* réalisées par l'office notarial dans le cadre du règlement de la succession sont rémunérées par des Emoluments* et le cas échéant des Honoraires* à la charge du Client.

Les *Prestations réglementées* sont rémunérées par des Emoluments fixés par le Tarif réglementé des Notaires. Ces Emoluments couvrent les Prestations accomplies par l'office notarial qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission de rédacteur et d'authentificateur du notaire.

Toutes les autres Prestations réalisées par l'office notarial sont rémunérées par des Honoraires tels que prévus aux présentes, ci-après.

En signant la présente réquisition le mandant accepte à titre de convention d'honoraire et s'engage à régler au notaire les sommes en question ci-après, par déduction sur la part d'actif lui revenant dans la succession, ou bien par paiement direct à l'Etude si l'actif de succession lui revenant ne le permet pas.

- **PROCURATIONS** : Ceux des héritiers ne pouvant pas se déplacer seront représentés aux actes par leurs cohéritiers ou à défaut un Clerc de l'Etude au moyen d'une procuration (coût 60 € ttc) qui sera :

- soit certifiée par signature à l'Etude ou en Mairie
- soit certifiée en ligne via notre partenaire.

- **MINEURS et MAJEURS PROTEGE** : Il sera perçu pour l'établissement par l'Etude de toute formalité démarche ou rédaction de modèle de requête un honoraire d'un montant de 200,00 € HT par formalité ou rédaction de modèle (le représentant légal de l'incapable conservant la charge vis-à-vis du tribunal du dépôt de la requête, des réponses au juge, de la transmission à l'Etude de l'ordonnance).

- **GESTION FINANCIERE** de la succession (**tous encaissements** par la comptabilité de l'Etude (fonds bancaires, prorata de retraite, loyers, trop-perçu maison de retraite... // **tout décaissement** : paiement factures, impôts, cotisations, remboursement ou règlement à héritier...) etc. :

perception d'honoraires d'un montant d'1% HT du montant encaissé ou payé, écriture par écriture, avec un minimum de 10 € HT par écriture.

- **VACATIONS** : le temps consacré par un notaire ou employé de l'office notarial à l'examen particulier de documents ou situations nouveaux, à des recherches juridiques particulières, à l'accomplissement de certaines missions non tarifés, aux conseils délivrés à l'occasion d'un rendez-vous physique, téléphoniques ou en visioconférence, ou aux réponses aux questions écrites du client sont rémunérés par un Honoraire de Vacation dû par le Client égal à 91,00 € hors taxe par demi-heure (entamée).

Les brefs entretiens physiques ou téléphoniques à la demande de l'un ou l'autre des héritiers ou légataires destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions ne sont pas facturés, dans la limite de 6 entretiens pour l'ensemble du dossier ; au-delà de ce nombre, ceux-ci, comme ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés sont rémunérés par un Honoraire de Vacation dû par le Client égal à 91,00 € hors taxe par demi-heure.

- **DEPLACEMENT** hors du siège de l'office notarial, du notaire, ou de l'un de ses collaborateurs ou mandataires, hors les cas de signature d'un acte soumis à Émoluments, donne lieu à la perception de :
 - Honoraire de Vacation* : 91,00 € hors taxe par demi-heure, chaque demi-heure supplémentaire étant due en entier,
 - Indemnité kilométrique (en cas d'utilisation par le notaire ou le collaborateur de son propre véhicule) : 0,60 € hors taxes par kilomètre,
 - Indemnité du temps de transport hors du siège de l'office notarial 25 % du taux de la Vacation horaire.

- **RENONCIATION A SUCCESSION** (constitution du dossier sur formulaire Cerfa, envoi au Greffe du Tribunal, ...) : 100,00 € hors taxe par renonciation.

- **TOUT ACTE PREPARE et REDIGE**, mais qui n'aura pas été signé par les parties, dans un délai de 6 mois à compter de son établissement (sauf accord amiable entre les parties et le notaire) donnera lieu à une rémunération égale à 50% des Émoluments qui auraient été perçus si l'acte avait été signé.

Le Client reconnaît dès à présent au notaire le droit à la perception des Émoluments et Honoraires précités dès lors que la Prestation aura été réalisée, et autorise dès à présent le notaire mandaté à prélever lesdits honoraires sur les sommes qu'il détient pour le compte de la succession.

Toute Prestation non réglementée non rémunérée par un Émoluments* fera préalablement à son accomplissement l'objet d'un avenant aux présentes fixant le montant de l'Honoraire y afférent.

Terminologie

Pour l'application des présentes, sont retenues les définitions suivantes :

Tarif des Notaires : tarif réglementé obligatoire résultant de articles L. 444-1 s. du Code de Commerce, R. 444-1 s. du Code de Commerce et A. 444-53 s. du Code de Commerce, fixant le montant des Émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs Prestations réglementées.

Prestation : conseils dispensés, travaux ou diligences afférents à un acte, une formalité, ou un service, réalisés par un professionnel, au bénéfice d'un client.

Émoluments : rémunération fixée par le Tarif des Notaires due à l'office notarial pour les Prestations réalisées dans le cadre de la rédaction et d'authentification d'actes réglementés, ainsi que pour les formalités accomplies liées à la réception de ces Prestations réglementées ; il couvre les diligences accomplies par l'office notarial qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission de rédacteur et d'authentificateur du notaire ; l'émoluments est majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de son exigibilité, même si son taux venait à augmenter postérieurement aux présentes.

Honoraire : rémunération non soumise au tarif réglementé due à l'office notarial en contrepartie d'une Prestation non réglementée (non rémunérée par un Émoluments), déterminée dans une convention par écrit signée avec le client ; les diligences non couvertes par les Émoluments donneront lieu à Honoraires tels que prévus aux présentes ; l'honoraire est majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de son exigibilité, même si son taux venait à augmenter postérieurement aux présentes.

Vacation : temps consacré par un notaire ou employé de l'office notarial à l'examen d'une affaire, à l'analyse de documents ou situations nouveaux, à la communication d'informations, à recueillir des conseils ou instructions particuliers, à l'accomplissement de certaines missions non tarifés, aux conseils délivrés à l'occasion d'un rendez-vous ou d'entretien physiques, téléphoniques ou en visioconférence, ou aux réponses aux questions écrites du

client ; l'honoraire de vacation est égal à une somme fixée par demi-heure, chaque demi-heure supplémentaire étant due en entier.

Débours : somme avancée pour le compte du client par l'office notarial pour la réalisation d'une prestation.

Formalité : opération de toute nature préalable ou postérieure à un acte, liée à son accomplissement et rendue nécessaire par la loi ou les règlements.

Mentions légales

Médiation - réclamation

Le Client, s'il le souhaite, pourra saisir le Président de la Chambre des Notaires de l'Aude, 52 rue Aimé Ramond, CS 60086, 11890 Carcassonne cedex 9, et en cas de litige non résolu avec un notaire, le Médiateur de la consommation de la profession de notaires :

A l'adresse électronique suivante : mediateurdunotariat@notaires.fr

Ou par voie postale à : Médiateur du notariat, 60 boulevard de La Tour-Maubourg, 75007 Paris

Site internet : <https://mediateur-notariat.notaires.fr>

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'office notarial par une réclamation écrite.

Protection des données à caractère personnel

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à un acte établi par l'office notarial,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement du ou des actes établis dans le cadre du règlement de la succession.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Rappel de textes

Article L 444-1 du Code de commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

...

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

- I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ad minima un pour le Client, et l'autre pour l'Etude BENEDETTI.

A

Le

Le Client (Nom + Prénom + Signature) :